



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° *12.2024.01.08.0000 1* du **08 JAN. 2024**

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement

EARL DE LALO, LALO, 12 160 BARAQUEVILLE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite*

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2023-09-18-0001 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt du 16 septembre 2023 délivrée à l'EARL de LALO pour l'exploitation d'un élevage de 250 vaches allaitantes et de 380 bovins à l'engraissement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 juillet 2023 relatif à la visite d'inspection du 6 mai 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 21 juillet 2023 ;

VU le courriel du 26 septembre 2023, dans lequel l'EARL de LALO propose un plan d'action à l'administration pour les non-conformités à résoudre et les réponses à apporter ;

VU les rapports de l'inspection de l'environnement du 1^{er} décembre 2023, relatifs aux visites du 15 septembre et du 19 octobre 2023 transmis à l'EARL de LALO par courrier avec demande d'accusé de réception en date du 1er décembre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse écrite de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors des visites du 26 mai, du 15 septembre et du 19 octobre, 2023 l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a effectué les constatations principales suivantes :

- l'absence de rapport de vérification des installations électriques par un professionnel, tel que prescrit par l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé,
- l'absence de moyen de lutte contre les incendies (extincteurs) tel que prescrits par l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013,
- l'absence de plan d'épandage à jour, tel que prescrit par l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013,
- l'absence de présentation du cahier d'épandage et des bordereaux d'échanges, tel que prescrits par l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013,
- l'absence de présentation du relevé des quantités de fumier livrés à une unité de méthanisation, tel que prescrit par l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL de LALO de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

- ARRÊTE -

Article 1

L'EARL de LALO dont le siège est situé au lieu-dit « Lalo », 12 160 Baraqueveille, et exploitant un élevage de bovins sur les sites de Lalo, le Fraisse (commune de Camjac), la Réginie (commune de Calmjac) et Carcenac Salmiech (commune de Salmiech), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 sus-visé, en procédant à la mise en place d'extincteurs sur tous les sites d'élevage, dans un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'EARL de LALO est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 sus-visé, en faisant procéder à la vérification des installations électriques de chacun des sites d'élevage par un professionnel dans un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

L'EARL de LALO est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 sus-visé, en procédant à la mise à jour du plan d'épandage des effluents de l'ensemble de ses sites d'élevage, dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

l'EARL de LALO est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 sus-visé, en tenant à jour un cahier d'épandage des effluents de l'exploitation épandus sur des terres agricoles, dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

l'EARL de LALO est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 sus-visé, en tenant à jour le relevé des quantités de fumier livrés à une unité de méthanisation ou tout autre site de traitement spécialisé, dans un **délai de un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, soit par courrier, soit par application informatique télécours accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL de LALO et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron, pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de BARAQUEVILLE,
- Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **08 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Véronique ORTET